

Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du **29 avril 2021**.

Présents :	Mme Véronique DAMÉE M. Frédéric DEPONT M. Gaël ROBILLARD M. Pierre TROMONT Mme Isabelle CORDIEZ M. Jean-Pierre LANDRAIN M. Emile MARTIN M. Huseyin BALCI M. Samuël SEDRAN Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE M. Olivier VANDERGHEYNST Mme Nathalie NISOLLE M. Can YETKIN M. Boris LEJEUNE Mme Nathalie LEPOINT Mme Céline BOUILLÉ	Bourgmestre, Présidente de séance Échevins Présidente du CPAS Conseillers communaux Directrice générale
Excusé(s) :	M. Vincent COULON M. Emmanuel LEJEUNE	Conseillers communaux

La séance est ouverte à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2021

Monsieur Landrain demande de compléter son intervention au point 5 "Approbation des conditions d'octroi pour la réservation du stationnement pour personne handicapée sur l'entité de Quiévrain".

A la page 7 du procès-verbal, au 2ème paragraphe, il est ajouté : "Il se demande également comment les conditions d'octroi vont être vérifiées et plus particulièrement : « Avoir un handicap des membres inférieurs reconnu au minimum à 50% nécessitant l'utilisation de béquilles, d'une chaise roulante ... ou d'un handicap général d'au moins 80% (soit 12 points) contraignant gravement la mobilité de la personne handicapée (affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire) » tout en respectant le secret médical et le RGPD. A sa connaissance, ces renseignements ne figurent pas sur la carte. Les personnes qui ont une carte de PMR, délivrée par le SPF, remplissent déjà ces conditions et sont donc dans les conditions pour introduire une demande de stationnement PMR."

2. IPFH devient CENEO

Madame la Bourgmestre indique que par son courrier du 17 mars 2021, IPFH nous informe que le Conseil d'administration du 23 février 2021 a validé le changement de nom de leur intercommunale et devient donc CENEO.

Le Conseil communal prend connaissance de l'information.

3. Finances - Délibération relative à l'allègement de la fiscalité dû au Covid-19 - Retour de la tutelle spéciale d'approbation

Madame la Bourgmestre indique que la délibération du Conseil communal du 23 février 2020 relative à l'allègement de la fiscalité dû au Covid-19 a été approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 22 mars 2021. Il a été décidé, pour l'exercice 2021, de ne pas appliquer les délibérations suivantes :

- Taxe sur les débits de boissons - Exercices 2020-2025 ;
- Taxe sur les forains, loges foraines et mobiles - Exercices 2020-2025 ;
- Redevance sur l'occupation du domaine public pour les marchés - Exercices 2020-2025.

Conformément à l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale, les décisions de l'autorité de tutelle sont communiquées par le Collège communal au Conseil communal.

Le Conseil communal prend connaissance de l'information.

4. Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement de déchets ménagers et assimilés - Retour de tutelle - approbation partielle

Madame la Bourgmestre indique que le Conseil communal a voté le règlement taxe sur le ramassage des déchets ménagers et assimilés et ce dernier a été envoyé au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

L'arrêté de tutelle nous est revenu. L'arrêté approuve la délibération du 26 janvier 2021 établissant une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés à l'exception de l'article 7 qui prévoyait "*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.*". Ceci fait plus précisément référence au paragraphe 2 de l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par la loi du 20 février 2017.

Cependant, l'article 30 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales dispose que "*Dans l'article 298 du même code, modifié en dernier lieu par la loi du 20 février 2017, le paragraphe 2 est abrogé.*". L'article 298 §2 du Code des impôts sur les revenus 1992 étant abrogé, il ne peut donc plus s'appliquer au recouvrement des taxes communales. Par conséquent, en faisant référence à cet article 298 §2, le conseil communal viole la loi.

L'arrêté de tutelle considère donc que l'article 7 viole la loi.

La tutelle attire l'attention des autorités communales sur le fait qu'il conviendrait de mentionner la date de communication du dossier au directeur financier dans le préambule du règlement taxe afin que la tutelle puisse vérifier que ce dernier ait été mis dans les conditions utiles pour pouvoir remettre son avis.

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, l'arrêté de l'autorité de tutelle sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal.

Le Conseil communal prend connaissance de l'information.

5. Dotation communale 2021 à la Zone de secours Hainaut-Centre

Monsieur Tromont indique que la dotation 2021 de la Commune de Quiévrain à la Zone de Secours Hainaut Centre est fixée à la somme de 211.566,31 €. Il convient que le Conseil Communal approuve le montant de la dotation.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ;

Considérant la délibération du Conseil de Zone du 31 mars 2021 arrêtant les dotations communales 2021 ;

Considérant que la part dotation de la commune de Quiévrain à la Zone de secours Hainaut-Centre pour l'exercice 2021 est de 211.566,31 € ;

Considérant le plan de gestion de la Commune de Quiévrain validé en séance du Conseil communal du 23 juin 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/04/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé OG-11-2021" du Directeur financier remis en date du 13/04/2021 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : de fixer, pour l'exercice 2021, la dotation communale de la Commune de Quiévrain à la Zone de Secours Hainaut-Centre à 211.566,31 €.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à :

- Au Commandant de la Zone de Secours Hainaut Centre ;
- Au directeur financier

6. Douzième provisoire pour mai 2021

Monsieur Tromont explique que la Commune de Quiévrain ne disposera pas d'un budget 2021 exécutif au 1er mai 2021, il est demandé au Conseil la libération d'un cinquième douzième provisoire. Ce douzième sera basé sur le budget 2020 car le budget 2021 n'a pas encore été approuvé. Il est également demandé au Conseil la permission d'engager de dépenses au-delà des 12èmes provisoires pour toute une série d'articles budgétaires et ce, dans les limites suivantes :

721/124-21 - Fournitures pour cadeaux de fin d'année (livres, saint nicolas) : 1.500 € (Pour cadeaux scolaires de fin d'année)

722/124-21 - Fournitures pour cadeaux de fin d'année (livres, saint nicolas) : 3.500 € (Pour cadeaux scolaires de fin d'année)

137/125-02 - Fournitures pour les bâtiments pour consommation directe : 12.375 € (3.000 € au-delà des 12èmes pour achat de masques, matériel de désinfection et gel hydroalcoolique pour les bâtiments administratifs)

722/125-02 - Fournitures pour les bâtiments pour consommation directe : 12.000 € (1.500 € au-delà des 12èmes pour achat de masques, matériel de désinfection et gel hydroalcoolique pour les bâtiments scolaires)

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale, et spécifiquement l'article 14 ;



Vu l'article L1312-2 et L1313-1, §1^{er}, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les précédentes décisions du Conseil communal sur la libération de douzièmes provisoires sur l'exercice 2021 et la permission d'engager des dépenses au delà de ces douzièmes ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce, dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : « Cette restriction [le douzième provisoire] n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal » (Art.14, §2, 1°, du RGCC) ;

Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, mentionne que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2020 jusqu'à ce que le budget 2021 soit voté en séance du Conseil communal;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population;

Considérant le principe de continuité du service public;

Considérant qu'à partir du vote du budget initial par le Conseil communal et ce jusqu'à l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle, les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : De voter un cinquième douzième provisoire pour le mois de mai 2021.



Article 2 : De permettre l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour les articles budgétaires suivants et dans les limites suivantes :

- 721/124-21 - Fournitures pour cadeaux de fin d'année (livres, saint nicolas) : 1.500 € (Pour cadeaux scolaires de fin d'année)
- 722/124-21 - Fournitures pour cadeaux de fin d'année (livres, saint nicolas) : 3.500 € (Pour cadeaux scolaires de fin d'année)
- 137/125-02 - Fournitures pour les bâtiments pour consommation directe : 12.375 € (3.000 € au delà des 12ème pour achat de masques, matériel de désinfection et gel hydroalcoolique pour les bâtiments administratifs)
- 722/125-02 - Fournitures pour les bâtiments pour consommation directe : 12.000 € (1.500 € au delà des 12ème pour achat de masques, matériel de désinfection et gel hydroalcoolique pour les bâtiments scolaires)

7. Règlement redevance sur les interventions de réparation et de nettoyage suite à des dommages sur le domaine public - Exercices 2021- 2025

Monsieur Tromont explique que l'actuel règlement redevance relatif à la redevance sur le nettoyage de route a été adopté pour les exercices 2020 à 2025. Suite à des incivilités ou des négligences, le nombre d'intervention du service travaux et d'achat de matériel a augmenté fortement. Il paraît donc nécessaire, une fois les responsables identifiés, de solliciter leur intervention financière dans les réparations et le nettoyage. Il y a donc lieu de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement et ce, pour les exercices 2021 à 2025.

Monsieur Landrain demande à l'article 2 ce qui est visé par la personne physique ou morale qui sollicite la prestation technique des services.

Madame la Bourgmestre indique que c'est, par exemple, une personne âgée qui ne sait plus entretenir son trottoir.

Le Conseil communal décide d'adopter de règlement redevance relatif aux interventions sur le domaine public pour les exercices 2021 - 2025.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et 1331-2, L3131-1 §1er 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de services public ;

Considérant que la commune engage des frais importants dans les opérations de nettoyage et de réparation du domaine public afin de garantir la mobilité et la salubrité publique ;

Considérant que les responsables d'incivilités, de négligences, de dégradations ou d'accidents de circulation avec dégâts matériels sur la voie publique, en compris aux arbres et au mobilier public urbain, doivent contribuer à ces frais d'interventions de remise en état du domaine public et de ses infrastructures annexes ;

Sur proposition du Collège communal ;



Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/04/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé OG-09-2021" du Directeur financier remis en date du 13/04/2021 ;

Arrête le règlement suivant:

à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur les interventions de réparation et de nettoyage suite à des dommages causés sur le domaine public, en compris aux arbres et au mobilier public urbain. Cette redevance vise toute prestation technique des services communaux requise en vue du maintien de l'ordre public correspondant à la tranquillité, la sécurité civile et la sécurité publique, et la salubrité publique suite à des dommages dont l'origine est une situation accidentelle causées par des tiers ou intentionnelle causée par des tiers.

Article 2 :

La redevance est due par :

- la personne physique ou morale qui sollicite la prestation technique des services communaux ;
- la personne physique ou morale qui occasionne la prestation technique des services communaux par son propre fait, par le fait des personnes dont elle doit répondre ou des choses qu'elle a sous sa garde ou dont elle est propriétaire.

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 3 :

La redevance est fixée forfaitairement à 125 € par prestation technique des services communaux.

La prestation technique qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu à l'alinéa précédent sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec production d'un justificatif.

L'appel à un opérateur privé pour effectuer la prestation technique sera refacturé aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Les frais réellement engagés sont calculés de la manière suivante :

*** Tarif horaire du personnel "cadre" (forfait minimum d'une heure):**

Est défini comme personnel "cadre", le chef de service, l'attaché spécifique, les agents techniques en chef.

Les travailleurs ne ressortissant pas de la définition susvisée sont considérés comme "ouvriers".

- pendant les jours et heures ouvrables : 40,00 €/ heure et par travailleur;
- pendant les jours et heures non ouvrables : 80,00 €/ heure et par travailleur.

On entend par "jours ouvrables" : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés. On entend par "heures ouvrables" : de 7h30 à 18h00.

Toute heure commencée est intégralement due.

*** Tarif horaire "ouvrier" (forfait minimum d'une heure):**

- pendant les jours et heures ouvrables : 25 € /heure et par travailleur;
- pendant les jours et heures non ouvrables : 50 €/heure et par travailleur.

On entend par "jours ouvrables" : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés. On entend par "heures ouvrables" : de 7h30 à 16h00.

Toute heure commencée est intégralement due.

*** Tarif forfaitaire utilisation d'un véhicule communal :**

- 30,00 € /heure - voiture, camionnette et outillage (tronçonneuse, débroussailleuse, tondeuse, compresseur, ...) ;
- 50,00 €/heure - petit camion benne et bâché ;
- 75,00 €/heure - camion grappin et mini bus de 15 personnes ;
- 100,00 €/heure – car de 54 personnes– tractopelle excavatrice – tracteur avec accessoires -- chargeur à bras télescopique - balayeuse...

*** Frais de km (si évacuation hors entité) : 0,5 €/ km.**

*** Participation des frais de mise en décharge avec traitement:**

- forfait minimum : 15,00 € / pour les 10 premiers kg;



- 0,15 € /kg supplémentaire.

* Produits divers de nettoyage, matériaux, équipements, végétations... : prix coûtant.

* Frais administratifs : 30,00 €.

Article 4 :

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

La présente décision sera applicable le 1^{er} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Marché de Travaux - Amélioration et égouttage de la rue Jean Glineur PIC 2019-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Amélioration et égouttage de la rue Jean Glineur PIC 2019-2021".

Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges. et le projet d'avis de marché. Le montant total estimatif du marché s'élève à 913.743,47 € TVAC réparti comme suit :

Partie SPGE : 663.272,55€ HTVA

Partie communale : 250.470,92€ TVAC.

La procédure arrêtée est la procédure ouverte. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration et égouttage de la rue Jean Glineur PIC 2019-2021" à Scénilum SPRL, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne ;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2020 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 254.922,80 € TVAC ;

Considérant que ce marché de travaux est conjoint à des travaux d'égouttage pris en charge par la Société Publique de la Gestion de l'Eau sise rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers dont le bureau d'études est l'intercommunale IDEA en tant qu'Organisme Agréé d'Assainissement, sis 53, rue de Nimy à 5000 Mons;

Considérant le cahier des charges N° 2020-802 CSC IDEA n° TCEC076 - CSC Commune : 2M20- relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Scénilum SPRL, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 913.743,47 € TVAC réparti comme suit ;

- travaux d'égouttage à charge par la SPGE : 663.272,55€ HTVA (TVA 0%)
- travaux de voirie à charge de la commune (TVA 21%) : 250.470, 92€ TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures subsidiées Direction des Voiries Subidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire à l'exercice 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/03/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé OG-07-2021" du Directeur financier remis en date du 06/04/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2020-802 CSC IDEA n° TCEC076 - CSC Commune : 2M20- et le montant estimé du marché "Amélioration et égouttage de la rue Jean Glineur PIC 2019-2021", établis par l'auteur de projet, Scénilum SPRL, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 913.743,47 € TVAC dont 250.470,92€ TVAC (21%).

Art. 2°: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3°: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire à l'exercice 2021.

9. Marché de Travaux - Amélioration et égouttage de la rue du Marais (PIC 2019-2021) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Amélioration et égouttage de la rue du Marais (PIC 2019-2021) ".



Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges. et le projet d'avis de marché. Le montant total estimatif du marché s'élève à 883.441,95 € TVAC réparti comme suit :

Part SPGE : 336.747,52€ HTVA

Par communale : 516.694,42€ TVAC

La procédure arrêtée est la procédure ouverte. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Monsieur Landrain indique qu'il a entendu que le gaz arriverait à Hensies en passant par la rue du Marais. Il invite le Collège communal à tenir cela à l'œil car si on coordonne les travaux et qu'on fait une tranchée commune, on peut gagner de l'argent.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration et égouttage de la rue du Marais (PIC 2019-2021) " à Scénilum SPRL, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne ;

Considérant que ce marché de travaux est conjoint à des travaux d'égouttage pris en charge par la Société Publique de la Gestion de l'Eau sise rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers dont le bureau d'études est l'intercommunale IDEA en tant qu'Organisme Agréé d'Assainissement , sis 53, rue de Nimy à 5000 Mons;

Considérant le cahier des charges N° 2021-858 référencé CSC IDEA n° TCEC077 - CSC Commune : 2M20-053 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Scénilum SPRL, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché de travaux s'élève à 883.441,94 € TVAC réparti comme suit :

- travaux d'égouttage à charge par la SPGE : 336.747,52€ HTVA (TVA 0%)
- travaux de voirie à charge de la commune (TVA 21%) : 516.694,42€ TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures subsidiées Direction des Voiries Subidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021,



Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/04/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé OG-08-2021" du Directeur financier remis en date du 13/04/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2021-858 référéncé CSC IDEA n° TCEC077 - CSC Commune : 2M20-053 et le montant estimé du marché "Amélioration et égouttage de la rue du Marais (PIC 2019-2021) ", établis par l'auteur de projet, Scénilum SPRL, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 883.441,95 € TVAC dont 516.694,42€ TVAC de part communale.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3°: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021.

10. Adhésion à la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables avec la Province du Hainaut

Monsieur Robillard rappelle que la Province de Hainaut gère les cours d'eau non navigables classés en 2ème catégorie et encadre les communes pour la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.

Le service des cours d'eau non navigables, le Hainaut Ingénierie Technique (HIT) aide donc la commune à mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau à l'échelle du sous-bassin hydrographique et notamment à la mise en place des nouvelles réglementations qu'engendre le décret du code de l'eau du 04 octobre 2018 et l'utilité des P.A.R.I.S. (Programme d'Actions sur les Rivières par une Approche Intégrée et Sectorisée). A ce titre, les Provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en œuvre de l'application informatique P.A.R.I.S. Le Hainaut Ingénierie technique peut dès lors faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S.

De plus, vu que les objectifs de la Province de Hainaut est d'amplifier les actions de supracommunalité et d'apporter son expertise en faveur des Pouvoirs locaux pour renforcer et à améliorer l'efficacité du Service public.

Compte tenu de la volonté du Collège communal d'adhérer à la convention de collaboration avec la Province du Hainaut et d'établir ainsi une réelle coopération dans l'intérêt général.

Il est donc proposé au Conseil d'adhérer à la convention.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Attendu que cette législation réforme fondamentalement la manière de gérer les cours d'eau et vise à assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable ;

Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;

Attendu qu'une coopération et une intervention coordonnée des différents gestionnaires est souhaitée ;



Attendu qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) ;

Attendu que les Provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en œuvre de l'application informatique P.A.R.I.S. ; que Hainaut Ingénierie technique peut également faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S. ;

Attendu qu'un des objectifs de la Province de Hainaut est d'amplifier les actions de supracommunalité en faveur des communes ;

Attendu que l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique peut être mise à disposition des Pouvoirs locaux ;

Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du Service public ;

Considérant que la Province et la Commune souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la convention infra :

Commune de Quiévrain

CONVENTION DE COLLABORATION POUR LA GESTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

Entre de première part :

La Commune de Quiévrain représentée par Véronique Damée, Bourgmestre, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 29/04/2021 ci-après dénommée la Commune

Et de seconde part :

La Province de Hainaut, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial, et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial, rue Verte 13 à 7000 MONS, agissant en vertu d'une délibération du Collège provincial en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

La présente convention s'inscrit dans les actions de supracommunalité que les Provinces doivent mettre en œuvre.

Elle a pour objet de définir :

1. les modalités de collaboration en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ;
2. l'expertise que la Province de Hainaut apporte via Hainaut Ingénierie Technique dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

Elle s'exerce à titre gracieux.

Article 2

La Province et la Commune s'informent mutuellement des caractéristiques et des dates de réalisation des travaux qu'ils comptent entreprendre sur les cours d'eau dont ils ont la gestion.

Les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;



- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage à transmettre à Hainaut Ingénierie technique, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que celui-ci puisse exercer les prérogatives légales qui lui sont attribuées par le Code de l'Eau.

La Province et la Commune se communiquent les informations techniques et administratives dont ils disposent.

Article 3

Hainaut Ingénierie Technique s'engage à fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie, comme défini ci-dessous :

- ✕ Propositions d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;
- ✕ Encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;
- ✕ Proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;
- ✕ Encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;
- ✕ Avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;
- ✕ Avis sur les demandes d'autorisation domaniale;
- ✕ Elaboration des documents de marché de travaux d'entretien;
- ✕ Gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien;
- ✕ Contrôle des marchés de travaux d'entretien ;
- ✕ Conseil et pré-étude de problèmes d'inondation.

Selon les besoins, Hainaut Ingénierie Technique guidera les autorités communales dans les démarches liées à la réalisation des travaux ou à la délivrance des autorisations domaniales (permis d'urbanisme, concertation,...).

Article 4

La Commune assume la responsabilité des décisions relevant de la gestion des cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie sur son territoire.

Article 5

La mission de Hainaut Ingénierie Technique s'exercera dans un esprit d'indépendance, de neutralité, de respect de l'intérêt général et dans le souci d'assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable.

Article 6

Chacune des parties est libre de renoncer à la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8

La présente convention est conclue « Intuitu personae » ; elle est incessible.

Ainsi fait à Quiévrain, le _____, en autant d'exemplaires originaux que de parties distinctes à la convention, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Approuvé par le Conseil communal de Quiévrain, en séance du 29/04/21.

Pour le Collège provincial,
Le Directeur général provincial, _____ Le Président du Collège provincial,



HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 18h50.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

C. BOUILLÉ

V. DAMÉE

